

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
Du 14 décembre 2023 à 19 heures

Le 14 décembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de SEYCHALLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPOUÉ Yannick, Maire.

Date de convocation : 5 décembre 2023

Membres présents : BELIME Lisette, BOLVARD Huguette, CLAVEL Isabelle, DINAND Gilles, DUPOUÉ Yannick, FLORET Jean-Pierre arrivé à 19h10, LAGOUTTE Geneviève, PLASSE Pierre, SOARES Jennifer,

Absents : GAZEL Alexandre, GIRAUD Stéphanie, LUCAS Antoine, VAISSAIRE Gaëtan.

Procurations : LUCAS Antoine à DUPOUÉ Yannick, GAZEL Alexandre à LAGOUTTE Geneviève, VAISSAIRE Gaëtan à PLASSE Pierre

QUORUM : Membres en exercice : 13

Secrétaire de séance : M. PLASSE Pierre

Membres présents : 9

Membres votants : 12

Ordre du jour :

- Adoption du dernier procès-verbal,
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Renouvellement du groupement de commande de la fourrière animale,
- Clôture de la régie du centre de loisirs sans hébergement « Les copains du Mercredi »,
- Avenant n°1 au marché relatif à l'étude diagnostique assainissement collectif,
- Décision modificative n°1 budget assainissement
- Admission en non-valeur,
- Fixation de la surtaxe assainissement 2023,
- Création d'un emploi permanent de technicien territorial suite à promotion interne
- Questions diverses

Monsieur le Maire soumet au vote le dernier compte-rendu de la séance du 26 octobre 2023, qui est adopté à l'unanimité des 12 membres votants.

Monsieur le Maire présente :

N° 2023-33 MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (dans la limite de 600 €)

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	néant (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	néant (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	néant (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 15 décembre 2023.

N° 2023-34 RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA FOURRIERE ANIMALE

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constituer le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT- FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non-reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Ville de SEYCHALLES, l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 1 029 € HT (*estimation : 1,29€ HT par an et par habitant*).

Le Maire entendu, le conseil municipal décide :

- d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes,
- d'accepter que Monsieur le maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.

N° 2023-35 CLOTURE DE LA REGIE DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LES COPAINS DU MERCREDI »

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codicatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération du 28 octobre 1998 portant création d'une régie comptable nécessaires au fonctionnement du service du centre de loisirs ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1998 instituant une régie d'avances ou de recettes pour le service centre de loisirs de la commune de Seychalles pour l'encaissement des droits de participation aux activités du centre ;

Considérant qu'il n'existe plus aucune activité liée au service du centre de loisirs sans hébergement « Les copains du Mercredi »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité DECIDE :

- la suppression du service de Centre de Loisirs sans Hébergement et sa régie de recettes dédiée à l'encaissement des droits de participation.

N° 2023-36 AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A L'ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 07 octobre 2021 par laquelle il a été décidé de confier l'étude diagnostic assainissement au bureau d'étude SAFEGER pour un montant de 24 445 € HT.

Des réajustements techniques pour précisions et régularisation s'avèrent nécessaires pour la phase 3 de l'étude localisant les anomalies sur réseaux. En effet, il est nécessaire d'inspecter un linéaire de conduites plus important que celui prévu au marché, de même qu'il est décidé de procéder à davantage de tests à la fumée, suite aux conclusions présentées en phase 1 et 2 du schéma directeur.

Le montant de ces investigations complémentaires s'élève à 2 022,48 € HT.

Montant du marché HT et TTC initial : 24 445 € HT soit 29 334 € TTC

Montant HT et TTC de l'avenant n°1 : 2 022,48 € HT soit 2 426,98 € TTC

Nouveau montant HT et TTC du marché : 26 467,48 € HT soit **31 760,98 € TTC**

Soit une augmentation de 8,27%.

Considérant la proposition de l'entreprise concernée entraînant une variation dans le montant du marché,

Le Conseil municipal ayant délibéré, décide :

D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché d'étude diagnostique assainissement collectif communal pour les montants indiqués ci-dessus et toutes pièces relatives à ce dossier.

Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire 2031 du budget assainissement.

N° 2023-37 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Afin de pouvoir régler la totalité de l'étude diagnostique assainissement, il est nécessaire d'augmenter la ligne budgétaire 2031 du budget investissement de 2 000€.

Il est donc indispensable d'effectuer des mouvements de crédits par le biais d'une décision modificative comme ci-après :

2315 : INSTALLATION ET MATERIEL OUTILLAGE TECHNIQUE : - 2 000 €

2031 : FRAIS D'ETUDE : + 2 000 €

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° 2023-38 ADMISSION EN NON-VALEUR

Suite à la demande du SGC de Thiers qui propose l'admission en non-valeur de produits communaux, selon l'état transmis, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Monsieur DUPOUÉ explique qu'il s'agit d'une créance communale pour laquelle les recherches et démarches entreprises par le Trésorier n'ont pu aboutir.

Il s'agit de la créance suivante :

- T-359 2016 SCHARTIER Brian pour 700€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

Considérant que la créance de M. SCHARTIER résulte d'une condamnation pénale,

Considérant que la condamnation de M. SCHARTIER a fait l'objet d'une dégradation de biens publics,

Considérant que la commune s'était constituée partie civile,

Considérant que la somme restante correspond à un dédommagement pour préjudice moral et un dédommagement au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- **REFUSENT** l'admission en non-valeur de la créance de SCHARTIER Brian pour un montant de 700€,
- **CHARGENT** Monsieur le Maire d'en informer le service de Gestion Comptable de Thiers.

N° 2023-39 FIXATION DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il dispose pour 2024 de toute liberté pour fixer le montant de la surtaxe assainissement revenant à la commune et rappelle que l'année précédente la redevance d'assainissement se décomposait comme suit :

- sur la consommation : 1,40 € hors T.V.A. par m³

Considérant qu'à l'échéance de 2024, aucun travaux assainissement n'est prévu, Monsieur le Maire propose de maintenir le montant de l'abonnement de la surtaxe assainissement pour l'année 2024.

Les membres du Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de fixer pour 2024 :

➤ **Surtaxe d'assainissement communale hors T.V.A. par m³ : 1,40 € HT/m³**

N° 2023-40 CREATION D' UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL SUITE A PROMOTION INTERNE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'inscription en date du 5 décembre 2023 sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial par promotion interne d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Considérant les besoins du service technique,

M. le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de technicien à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

La date du prochain conseil Municipal est fixée au jeudi 1^{er} février 2024 à 19h.

Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 approuvé en Conseil Municipal du 1^{er} février 2024.

Le Maire,
Yannick DUPOUÉ

Le secrétaire de séance,
Pierre PLASSE